

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Tours
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du AVRIL DEUX MIL QUINZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Michel BATAILLE
Greffier : Mme Claudette GUILLÔTEAU adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Jean-Baptiste CHEDAS

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENUE

Extrait finance :
RCP ;
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS OLIVIER avocat au Barreau de Rennes

Prévenue de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN
FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame , e a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 03/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a déclaré abandonner les poursuites à l'encontre de Madame
;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame _____ est poursuivie pour avoir à :

- FONDETTES (RUE DES HAUTES ROCHES), en tout cas sur le territoire national, le /12/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE.,
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu que le Ministère Public a déclaré abandonner les poursuites à l'encontre de Madame _____ ; qu'il y a lieu de constater l'abandon des poursuites et de relaxer Madame _____ ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Madame DESCAMPS Veronique prévenue ;

Sur l'action publique :

CONSTATE l'abandon des poursuites du Ministère Public à l'encontre de Madame _____ ;

RELAXE Madame _____ ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel BATAILLE, Juge de proximité, assisté de Madame Claudette GUILLOTEAU, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité

